

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE756

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Meur, rapporteure

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 4, 6, 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'attribution de la présidence de la CALEOL aux maires (ou au président de l'EPCI).

La présidence de la CALEOL ne confère aucune prérogative particulière dans l'attribution des logements sociaux.

Inversement, elle impose une charge de travail qui peut-être lourde, notamment administrative (convocation, procès-verbaux, etc.). L'AmF s'est d'ailleurs clairement exprimée contre le transfert de cette compétence.

Enfin, lorsque des logements situés sur plusieurs communes doivent être attribués lors d'une même séance de la CALEOL, attribuer la présidence à un élu paraît particulièrement complexe ou peu cohérent aussi bien dans le cas de la proposition initiale du Gouvernement (présidence tournante) que dans le cas dispositif proposé par le Sénat (un conseiller municipal présidant la réunion).